

Les origines de l'autonomie communale au Pays de Vaud

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **36 (1928)**

Heft 10

PDF erstellt am: **10.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-28481>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES ORIGINES DE L'AUTONOMIE COMMUNALE AU PAYS DE VAUD

Le Pays de Vaud offre, pour l'étude des origines de l'organisation communale, un intérêt particulier. C'est que, dans un espace restreint, il possède presque toutes les variétés qu'en France et en Allemagne, on ne voit guère que sur de larges étendues, et cette variété même, dans un petit cadre, permet à la fois de mieux saisir la complexité du problème et d'aboutir à des conclusions relativement sûres.

Y a-t-il eu une survivance romaine ?

Notre pays permet déjà d'expérimenter le système qui rattache à l'époque romaine l'origine des libertés municipales du moyen âge. Avenches, en effet, était la capitale de la *Civitas Helvetiorum*. Nyon a été la *Colonia equestris*. Yverdon, Orbe, Moudon, Vevey peuvent être comptés au nombre des *vici*. Lausanne, enfin, *vicus* puis *oppidum*, est devenue au sixième siècle la tête du diocèse, le centre intellectuel et politique du pays. Sans doute, l'histoire de la plupart de ces villes présente un énorme *hiatus* allant, pour le moins,

du IV^{me} au XI^{me} siècle¹ ; mais, dès que les documents apparaissent à nouveau, il semble bien qu'en matière d'organisation communale, tout le monde travaille à neuf.

La *Colonia equestris* est devenue un simple domaine de l'archevêque de Besançon qui l'inféoda aux seigneurs voisins de Prangins². *Aventicum*, ruinée, se resserre entre le théâtre et l'amphithéâtre, autour des églises Saint-Martin et Saint-Symphorien ; puis au milieu du XI^{me} siècle, l'évêque Burcard d'Oltingen crée une ville toute nouvelle au sommet de la colline ; en 1270 encore, le chef de son administration sera un fonctionnaire épiscopal de droit héréditaire, le mayor³.

L'exemple de Lausanne permet des constatations plus caractéristiques. Le bourg romain s'était élevé au bord du lac, à Vidy. Les tourmentes politiques du quatrième siècle le firent transporter sur la hauteur, à la Cité, sur une colline baignée au midi, à l'est et à l'ouest, par le Flon et la Loue. Il s'y concentre. Tout le territoire situé au delà, de Chailly à Mézery, et notamment Mornex, Biez, Renens, fait partie, au IX^{me} siècle encore, d'une autre circonscription administrative et religieuse. L'église chrétienne construite à

¹ Pour Avenches, la plus ancienne mention est celle de l'établissement des remparts par l'évêque Burcard, vers 1070. (*Cartulaire de Lausanne*, fo 7.) Pour Vevey, on a un censier du chapitre datant de l'an mille environ (*Id.*, fo 85 ; et Reymond, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1917). Pour la ville de Lausanne, on a une concession de marché de l'an 896 (Reymond, *L'évêque de Lausanne comte de Vaud*), et la fondation de l'église Saint-Pierre en 906 (*Cart. laus.*, fo 20). Orbe est en 1049 le *vicus Urbensis* d'une bulle de Léon IX.

² Reymond, « Comment l'archevêque de Besançon est devenu seigneur de Nyon », dans la *R. H. E. S.*, 1916. *Mon. Hist. Patriae, Chartarum*, II, 146 - 148 ; *Mémorial de Fribourg*, IV, 357. La vallée *Everdunense* apparaît en 916 (A. C. V., série VII *Romainmôtier*), le *pagus Everdunense* en 917 (*Cart. laus.*, 130), la ville seulement au XIII^{me} siècle. De même pour Nyon.

³ *Cartulaire de Lausanne*, fo 7. Reymond, *Les anciennes églises d'Avenches. Recueil diplomatique de Fribourg*, p. 102.

Vidy, au cœur même de *Lousonna*, est même la paroissiale de l'agglomération de Renens. C'est dire que la nouvelle Lausanne est complètement indépendante de la localité romaine ¹.

Il y a plus. A la fin du neuvième siècle apparaît le marché de la Palud, au confluent du Flon et de la Loue ; le quartier de Bourg date visiblement de la construction de l'église Saint-Pierre en 906 ; le quartier de Saint-Laurent est postérieur. Tous trois forment administrativement un tout, la Ville inférieure, nettement distincte de la Cité. Or, ce n'est pas à la Cité, mais dans cette ville inférieure, nouvelle et commerçante, que l'on voit se constituer la Commune au XIII^{me} siècle. Pendant longtemps, la Cité conservera un régime séparé. Le sénéchal, soit l'intendant particulier de l'évêque, y rendra la justice, commandera le contingent militaire, dirigera, au début du XIV^{me} siècle encore, des travaux d'édilité. Ce n'est qu'en 1481 que la Cité se ralliera complètement au régime communal de la Ville inférieure, dont les syndics, comme on le voit, ne peuvent en aucune manière être considérés comme les héritiers du *curator vikanorum* et des *duumvirs* romains.

Au surplus, toutes les données générales que l'on a du problème font comprendre que cette transmission n'a pu avoir lieu. Dès le second siècle, et le *Digeste* lui-même en fait foi, les administrations locales s'habituerent à demander aux gouverneurs de province de contrôler leurs comptes et leur gestion, ou bien d'autoriser tel ou tel travail d'édilité ². Les temps troublés qui suivirent, l'assujettissement à de nouveaux maîtres — chez nous les Burgondes et

¹ Reymond, les « Origines municipales de Lausanne », dans la *Rev. hist. vaud.*, 1908.

² Fustel de Coulanges, *La Gaule romaine*, p. 264 - 265, 273. Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, t. IV, p. 340 - 353.

les Francs — durent faire évoluer cette habitude en loi. Puis, alors que le gouverneur éloigné de la ville, ou chargé d'autres occupations absorbantes, devait se contenter de ce contrôle, l'évêque et le comte, habitant la localité, mêlés plus directement à toute sa vie intime, chargés de plus près de sa protection, devaient tout naturellement être entraînés à en assumer la direction effective, et finalement à en choisir eux-mêmes les administrateurs. C'est ainsi que l'évêque de Lausanne en arriva à confier à son intendant, le sénéchal, l'administration de la Cité, et qu'il chargea un mayor de présider aux destinées de la nouvelle Ville inférieure. A ce moment, au dixième siècle pour ce qui nous concerne, cette évolution est achevée : le pouvoir administratif ne résulte plus du commun accord des citoyens. Il vient d'en haut, du seigneur.

Ce stade ne sera cependant pas de très longue durée. La paix relative du onzième et du douzième siècle a affaibli la notion de l'autorité indispensable. Elle a déterminé un développement économique qui a enrichi nombre de citoyens, de commerçants surtout. Ceux-ci veulent être consultés tout d'abord : on les voit au douzième siècle à Lausanne entrer dans les conseils de l'évêque. Puis ils porteront leurs ambitions au-delà. Les lois de cette évolution ont été déterminées par des travaux décisifs¹. Il est presque superflu d'insister. Je ne le ferai qu'en cherchant à montrer l'application qui en a été faite au Pays de Vaud.

¹ H. Pirenne, « L'Origine des constitutions urbaines », dans la *Rev. hist.* de Paris, t. 57, et *Villes marchandes du moyen âge*, t. 67, demeurent les ouvrages essentiels sur la matière. Consulter encore A. Luchaire, *Les communes françaises* ; Flach, *Institutions politiques* ; J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*.

Les franchises ne s'occupent pas de l'administration locale.

Il est tout d'abord nécessaire de distinguer deux éléments très distincts, encore qu'apparentés, et que l'on a quelquefois tendance à confondre : les franchises municipales ou le droit urbain, et l'autonomie municipale ou la Commune. Les deux mouvements suivent souvent une marche parallèle. Ils se rencontrent parfois à tel point qu'ils semblent n'être qu'un. Cependant, le parallélisme n'est pas parfait. C'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui est en avance, et les progrès de l'un ne déterminent pas toujours ceux de l'autre.

Le droit urbain est généralement antérieur à la Commune. L'intérêt du souverain et des sujets est de définir avant tout leurs obligations juridiques, fiscales et militaires réciproques ; le mode d'administration est chose secondaire. C'est pour cela aussi que le droit écrit est essentiellement un droit pénal. Pour le droit civil, le souverain a peu d'intérêt financier à le définir, il s'en réfère à la coutume, et c'est pourquoi il n'en est question que tardivement dans les franchises communales. A Lausanne, on attendra jusqu'en 1368 pour le codifier.

C'est cependant à Lausanne qu'au pays de Vaud on voit pour la première fois apparaître l'ébauche d'un droit urbain. L'évêque saint Amédée est en conflit en 1157 avec le duc de Zaehringen qui, à la faveur du titre d'avoué impérial, s'est installé à la Cité avec ses gens, et y prétend gouverner en maître. Par un accord écrit, le duc finira par renoncer à ses prétentions¹. Mais le prélat profite de la circons-

¹ *Cartulaire de Lausanne*, fo 98.

tance pour définir sa situation et la faire reconnaître par les bourgeois¹. Cet acte, que l'on appelle à tort les franchises de saint Amédée, est essentiellement la reconnaissance par les Lausannois des droits de l'évêque. Il affirme que la Cité et le bourg de Lausanne appartiennent à l'Eglise, soit à l'évêque ; que celui-ci tient du roi des Romains tous les droits régaliens, qu'il en prête hommage au souverain et que celui-ci et ses représentants n'ont plus rien à dire en ville ; leur seul droit est d'y être bien reçus. Les bourgeois doivent à l'évêque le service militaire, l'aide et le crédit dans des conditions déterminées, qui tendent à éliminer toute intervention du duc et tout abus. On définit en même temps les compétences de l'avoué épiscopal, le comte de Genevois, qui est aussi redoutable que l'avoué impérial. Par là même, on est amené à reconnaître au quartier de la Cité le bénéfice du droit d'asile qui dérive des lois ecclésiastiques, les amendes qui frapperont le faussaire et le criminel et dont une partie reviendra à l'évêque, l'autre à son avoué. D'une phrase incidente, il résulte que l'évêque a le droit d'établir de nouveaux bamps ou amendes « d'un commun conseil ». Enfin, il est déclaré que ni l'évêque ni l'avoué ne peuvent s'opposer à une amende infligée par les bourgeois, réunis en plaid général, soit en assemblée, contre quiconque empièterait sur les pâturages. Et c'est tout. Il n'est pas question dans cette déclaration de droit civil ou de police des marchés, encore moins d'administration locale. On a couru au plus pressé, paré à un danger immédiat. Le reste est affaire de la coutume, et l'on ne songera à la codifier que deux siècles après, au Plaid général de 1368. On voit par là que les Lausannois ne furent pas pressés de faire mettre par écrit une réglementation des

¹ *Cartulaire de Lausanne*, f^o 97.

coutumes sur laquelle apparemment tout le monde était d'accord.

Ce qui est curieux, c'est que cette déclaration occasionnelle de 1157 est demeurée à la base du droit sur toutes les terres de l'Eglise de Lausanne. Elle forme le préambule de la loi de 1368¹. Le Chapitre de Lausanne se borne à l'adapter aux circonstances locales du bourg de Dommartin en 1230², de celui de Saint-Prex en 1234³. L'évêque se réfère purement et simplement aux franchises de Lausanne lorsqu'en 1283⁴, il les étend à la paroisse de Villette. C'est encore la déclaration de 1157 qui constitue l'élément essentiel des franchises du bourg épiscopal d'Avenches en 1259⁵, franchises qui n'offriront un caractère original qu'à partir du renouvellement de 1338, tout en demeurant d'ailleurs dans la dépendance des coutumes lausannoises, telles qu'elles seront codifiées en 1368. Nulle part, il n'est fait allusion à un conseil de ville élu.

L'évêque de Lausanne, avait, dès 1011, comme comte de Vaud, une certaine autorité sur l'ensemble du pays qui devint rapidement nominale. En fait, la plupart des grands seigneurs demeurèrent indépendants, jusqu'au jour où ils durent se soumettre, l'un après l'autre, à la domination des comtes de Savoie. Eux aussi possédaient des bourgs ; les seigneurs de Blonay et d'Oron créèrent même des villes neuves à Vevey. Aussi, possédons-nous de nombreuses lettres de franchises du XIII^{me} et du XIV^{me} siècle. Dès 1234, un arbitrage entre le seigneur Guerri d'Aubonne et les

¹ *M. D. R.*, t. VII, p. 208.

² *Cart. laus.*, fo 39.

³ *Id.*, fos 65 - 66.

⁴ *M. D. R.*, t. VII, fo 72.

⁵ *Archives d'Avenches*, A 1 et 3 ; Reymond, les *Franchises d'Avenches* ; *M. D. R.*, t. VII, p. 295.

bourgeois du lieu règle des questions de droit ¹. Vers 1236, le seigneur Rodolphe d'Oron accorde des franchises à sa « villeneuve » de Vevey, ajoutée au bourg primitif ². Le prieur de Romainmôtier reconnaît en 1266 les libertés de ses bourgeois ³, que l'on sait au surplus avoir existé précédemment. Avant 1293, Aymon de Prangins concède aux bourgeois de Nyon une lettre pareille qui sera tôt après remplacée par les franchises de Moudon ⁴. Ces mêmes franchises sont accordées en 1347 par Humbert de Villars à la ville de Coppet ⁵, en 1351 par Girard de Montfaucon à celle d'Echallens ⁶. En 1344, Humbert de Billens, qui est un juriste, préfère accorder à son nouveau bourg de Palézieux des franchises très détaillées, qui sont d'ailleurs à l'image des autres documents du même genre ⁷. Ni les uns ni les autres ne font d'allusion à l'administration locale proprement dite. Nous la verrons cependant pénétrer tôt après dans le renouvellement des franchises de Payerne de 1347 ⁸, dans la confirmation des libertés d'Orbe en 1353 ⁹. C'est qu'à ce moment, nous sommes arrivés à une nouvelle évolution du droit communal.

Le principal seigneur du pays de Vaud, dès la seconde moitié du treizième siècle, est le comte de Savoie. L'évêque a, dès la fin du siècle précédent, dû abandonner Mou-

¹ *M. D. R.*, t. XXVII, F. Forel, *Chartes communales*, p. 8.

² *M. D. R.*, t. XVIII, F. de Gingins, *l'Avouerie de Vevey*, p. 96 ; De Montet, *Documents relatifs à l'histoire de Vevey*, p. 154.

³ *M. D. R.*, t. III, F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*, p. 481.

⁴ *M. D. R.*, t. XXVII, p. 37.

⁵ *Id.*, p. 91.

⁶ *Id.*, p. 126.

⁷ *Id.*, p. 77.

⁸ *Id.*, p. 93.

⁹ F. de Gingins, *Histoire de la ville d'Orbe*, p. 133, et *M. D. R.*, t. XXVII, p. 133.

don, que le comte Thomas occupe définitivement depuis 1207. L'autorité des princes de Savoie s'étend rapidement sur le reste du pays, dès le temps du comte Pierre, à Yverdon dès 1254, à Payerne dès 1268, à Nyon dès 1293. Moudon, centre de l'administration comtale au pays de Vaud, a certainement des franchises particulières dès le début ; nous n'en avons que la confirmation de 1285, mais dont l'existence et la répercussion sont attestées à Yverdon et à Cudrefin avant 1268¹. Le texte en fut d'ailleurs considéré comme si complet et si suffisant que les coutumes de Moudon furent étendues à presque toutes les villes du pays soumises à l'administration de Savoie, sauf à Payerne, qui se trouvait dans des conditions spéciales, et aussi à La Tour-de-Peilz et à Aigle. On y voit que le seigneur doit prendre le conseil des bourgeois pour établir de nouvelles taxes, mais il n'est point question de conseil élu.

Dira-t-on qu'à Moudon, comme ailleurs, les comtes de Savoie ont dû tenir compte de coutumes existantes ? Mais ils ne se sont pas bornés à asseoir leur autorité sur des agglomérations déjà constituées. Ils ont créé des villes nouvelles : Villeneuve 1214, Romont 1240, Yverdon vers 1260, Morges et la Tour-de-Peilz 1282, Vaulruz 1316. Ils étaient ainsi libres de suivre des courants nouveaux. Ils ne l'ont pas fait. Les franchises de Villeneuve règlent les droits et les obligations des bourgeois, le droit pénal. Concédées en 1214², confirmées en 1252, elles ne seront modifiées dès lors que sur des points de détail. Pour Romont et pour

¹ *M. D. R.*, t. XXVII, introduction de Ch. Le Fort aux *Chartes communales du Pays de Vaud* ; J.-G. Favey, *Le Coutumier de Moudon* ; *M. D. G.*, t. XIII, P. Lullin et Ch. Le Fort, *Recueil des franchises et lois municipales du diocèse de Genève* ; *M. D. S.*, t. XXIII, Dufour et Rabut, *Chartes municipales des pays soumis à la maison de Savoie* ; H. Carrard, *Les statuts de Pierre de Savoie et la charte de Moudon*.

² *M. D. R.*, t. XXVII, p. 3.

Yverdon, on ne connaît qu'une décision de 1328 leur appliquant les coutumes de Moudon¹ ; de même pour Vaulruz. Morges ne paraît pas avoir reçu autre chose que les franchises de Moudon². La charte communale de la Tour-de-Peilz a une teneur originale ; elle renferme notamment des éléments de droit civil intéressants³ ; il n'y est pas question d'autorité communale autonome. On la voit cependant être appliquée en 1314 à la ville d'Aigle⁴, qui a pourtant depuis vingt-cinq ans au moins des syndics élus.

Ainsi donc, jusqu'au milieu du XIV^{me} siècle, on ne trouve pas dans les lettres de franchises mention de conseils nommés par les bourgeois. Cela, parce que leur but est tout autre. On entend simplement régler d'une part, les droits et les revenus du seigneur, d'où le chapitre des amendes à son profit ; de l'autre, la protection qu'il doit assurer aux bourgeois. Les contractants ne s'immiscent pas dans les rapports des citoyens entre eux, en tant que le seigneur n'y a pas un avantage immédiat.

* * *

Les lettres de franchises mentionnent cependant toute une série de personnages qui ont une autorité publique. C'est l'avoué, qui est essentiellement le défenseur des églises et des monastères, et leur représentant à la tête d'un contingent militaire ou d'une cour de justice. A Lausanne, l'avoué finira par perdre toute importance et se bornera à présider simplement l'assemblée des citoyens, le Plaid général, pour liquider des contestations d'un caractère très

¹ *M. D. R.*, t. XXVII, p. 63. V. van Berchem, *La ville neuve d'Yverdon*, et *D. H. V.*, art. « Yverdon ».

² *Id.*, p. 68.

³ A. Naef, *Notes historiques sur la Tour-de-Peilz*, p. 77. — De Montet et Recordon, *Histoire de la Tour-de-Peilz*, p. 219.

⁴ *M. D. R.*, t. XXVII, p. 45.

limité. A Payerne, l'avoyer, qui est le délégué de l'avoué en titre, soit du comte de Savoie, est en principe le représentant du couvent et du comte dans le conseil de ville qu'il préside. C'est ensuite le vidomne ou vidame, qui apparaît à Lausanne, en 927 et en 943¹, à Moudon avant 1155², à Yverdon³, à Nyon⁴, à Aigle⁵, à Montreux⁶, à Morges⁷, et qui tire son office à l'origine, lui aussi, d'une délégation ecclésiastique. C'est le mayor, que nous voyons à Lausanne dans la Ville inférieure, et dans quantité de localités urbaines et rurales. C'est le sénéchal, le sautier, le métral. C'est, après la réforme administrative de Pierre de Savoie, au milieu du XIII^{me} siècle, le bailli et le châtelain. Mais partout, ces dignitaires sont les représentants du seigneur, laïque ou ecclésiastique ; les avoués, les vidames, les mayors sont surtout des juges exerçant la justice au nom du souverain, et les autres fonctionnaires ont aussi des attributions de police. Nulle part, chez nous, ils n'apparaissent avec des attributions administratives déterminées par la Communauté elle-même. Ils sont les représentants du souverain avec des compétences plus ou moins étendues, rien de plus. C'est ailleurs qu'il faut chercher l'origine de l'autonomie communale.

¹ *Cart. laus.*, f^{os} 14 et 98. Sur les *vidomnes*, on peut lire Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II², p. 29 et 98.

² *M. D. R.*, t. XII, *Cartulaire de Hautcrêt*, p. 16, et Ch. Gilliard, « Les vidomnes de Moudon », dans la *Rev. hist. vaud.*, 1916, p. 384.

³ L. de Charrière, *Dynastes de Cossonay*, p. 288.

⁴ A. C. V., *Prieuré de Nyon*, acte du 25 août 1337.

⁵ Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice, *Actes de la chancellerie*, 1238, p. 25.

⁶ *M. D. R.*, t. XVIII, p. 111.

⁷ L. de Charrière, *Dynastes de Cossonay*, p. 286, et *M. D. R.*, t. XXIV, p. 425.

L'origine de la commune de Lausanne.

Tout naturellement, la pensée se porte vers Lausanne, la principale ville du pays, sa capitale spirituelle, la propriété de l'évêque comte de Vaud qui est le premier, sinon le plus puissant seigneur de la région.

C'est après avoir pris conseil des chanoines et des *virorum nobilium* du voisinage qu'en 906 l'évêque Boson dote l'église Saint-Pierre¹. C'est en présence de *boni homines* que deux ans plus tard, à Dommartin, un jugement de Dieu assure aux sujets du même prélat le libre usage de la forêt du Jorat². C'est en présence de *bonis hominibus* qu'en 927 le comte palatin Frédaire investit le prêtre Aymon de biens à Mornex³. Mais ces prudhommes sont de simples notables, des conseillers de l'évêque et du comte. Ils ne sont à aucun degré les représentants d'une ville ou d'une cité.

Ce sont les franchises de saint Amédée, du milieu du XII^{me} siècle, qui doivent les premières retenir notre attention. On y lit tout d'abord que les *bourgeois* doivent les aides à l'évêque, mais non les *citoyens*⁴. On distingue ici visiblement les privilèges des habitants de la Cité des obligations de ceux de la ville basse. On retrouvera plus tard encore cette distinction, mais elle deviendra de forme plus que de fond, car dès avant l'an 1200, des *citoyens* entrent au conseil de l'évêque, et ces citoyens, les Bovon, les Francoz, les Frient, habitent le quartier de Bourg⁵.

¹ *Cart. laus.*, fo 20.

² *Id.*, fo 37.

³ *Id.*, fo 14.

⁴ *Cart. laus.*, fos 93 et 97, et Reymond, les « Origines de l'organisation municipale », p. 31 - 35, dans la *Rev. hist. vaud.*, 1908.

⁵ *Cart. Montheron*, p. 4 et 13. *Cart. Hautcrêt*, p. 176, 184.

Et ceci est à noter. Sous l'épiscopat de saint Amédée, on voit à sa suite l'un ou l'autre bourgeois ; Landri de Durnes, qui lui succède, paraît avoir été plus réservé. En revanche, l'évêque Roger, d'origine italienne, sans attache visible avec la noblesse du pays, les admet régulièrement à sa cour. C'est qu'il vient de la région de Pise dont la bourgeoisie est toute puissante, c'est qu'il a eu à fonctionner comme légat du pape à Besançon dans les conflits entre l'archevêque et les citoyens de cette ville. Cependant, ne nous abusons pas. Ces bourgeois ne sont évidemment que des conseillers nommés par lui et ne dépendant que de lui. Les bourgeois ont de son temps encore si peu de privilèges politiques qu'en 1223, c'est une satisfaction pour un bourgeois que de pouvoir renoncer à cette qualité pour devenir l'homme du prévôt de la Cathédrale¹.

Pourtant, nous trouvons dans les franchises de saint Amédée elles-mêmes l'indice de droits particuliers des bourgeois. Non seulement, l'évêque ne peut établir d'amendes nouvelles sans leur consentement, mais ni lui ni son avoué ne peuvent — je l'ai dit déjà — s'opposer à une décision des bourgeois concernant l'administration des pâquiers. Sur ce point tout au moins, dès le milieu du XII^{me} siècle, les bourgeois sont souverains. Une lettre de saint Amédée, du même temps, distingue entre citoyens ou bourgeois ou simples habitants². Les premiers seuls évidemment ont part à cette administration. Le Plaid général où se prennent les résolutions des bourgeois, c'est l'origine de l'assemblée de commune. Trois générations plus tard, cette assemblée de commune se réunira en dehors de l'évêque.

Il y a dans le *Cartulaire de Lausanne*³, un petit acte

¹ *Cart. laus.*, fo 107.

² Gremaud, les *Homélies de saint Amédée*, p. 78.

³ *Cart. laus.*, fo 57.

curieux. La veille de la Toussaint 1225, l'évêque, siégeant dans son palais en présence de chanoines, de chevaliers et d'autres personnes, concilie un conflit entre le Chapitre et Girard de Chastellonet au sujet de biens à Epalinges. A la suite de cet accord, et le même jour, le frère de Girard, Jean de Chastellonet, renonce à ses droits sur les mêmes biens *in Burgo coram multis*, ce qui signifie évidemment non pas devant la foule, mais devant l'assemblée des bourgeois, la cour séculière que l'on sait se réunir en Bourg. Cette assemblée est donc une autorité devant laquelle on s'engage.

C'est même une autorité révolutionnaire. La date est intéressante. On sait que l'évêque de Lausanne dépendait de l'archevêque de Besançon, et à cette époque même, l'archevêque, Girard de Rougemont, était un ancien évêque de Lausanne. Or, en 1224, c'est-à-dire l'année précédente, les Bisontins étaient en guerre avec ce prélat¹. Ils s'étaient constitués en Commune, ils avaient confié au comte de Bourgogne Jean de Chalon la garde de la ville contre les fonctionnaires de l'archevêque. Celui-ci, ayant protesté, avait été chassé de la ville. Il avait riposté en excommuniant les bourgeois, en appelant à son aide le pape et l'empereur, qui tous deux (27 décembre 1224 et 17 janvier 1225) cassèrent et révoquèrent les constitutions, nouveautés et conventions faites par les habitants de Besançon. Ceux-ci furent lents à se soumettre. Ce n'est qu'en octobre 1225 qu'ils vinrent à rescipiscence en mains d'un nouvel archevêque, Jean Algrin, qui sut les gagner.

L'année suivante, Jean Algrin vint lui-même à Lausanne, à titre de métropolitain. Le Cartulaire de Conon d'Esta-

¹ Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*, t. I, p. 187. Castan, *Histoire de la commune de Besançon*, p. 125. Celui-ci, avec Richard, *Histoire du diocèse de Besançon*, établit qu'un prétendu diplôme impérial accordant à la ville une autonomie complète en 1190, est un faux, fabriqué au moment de la révolution de 1289.

vayer n'enregistre que ses décisions intéressant le chapitre cathédral¹. Mais là ne dut pas se borner son activité. Nous avons en effet la copie d'un mémoire non daté que l'évêque adressa à son supérieur, le rendant juge entre les bourgeois lausannois et lui, dans un conflit qui ressemble singulièrement à celui de Besançon². Les bourgeois lui reprochaient de n'avoir pas respecté les franchises de la ville, ce qui les avait entraîné à prendre eux-mêmes en mains la garde des portes et l'entretien des remparts. Il s'était défendu devant une cour arbitrale, où les seigneurs de Cossonay et d'Estavayer, l'abbé de Saint-Maurice et le prévôt de Neuchâtel lui avaient donné raison, mais où le comte de Genevois s'était montré très réservé, et où le prévôt Conon d'Estavayer et les représentants des bourgeois avaient pris position contre l'évêque. Ce que voyant, ce dernier demandait à son supérieur d'en juger.

Nous ne connaissons pas la sentence de Jean Algrin, mais elle ne rétablit pas la paix à Lausanne. Il fallut un nouvel arbitrage rendu le 18 septembre 1234 par les évêques de Tournai et de Genève, le prieur des dominicains de Besançon et Thomas de Savoie, comte de Flandre. Les arbitres prononcèrent que la Cité et la ville, les remparts, les portes et leurs clefs appartenaient à l'évêque, mais que le prélat devait confier ces clefs aux prudhommes de la Cité, pour l'utilité de celle-ci. L'acte indique en outre que l'évêque avait précédemment excommunié les bourgeois qui administrent la communauté de Lausanne, que ces bourgeois en leur nom et au nom de la communauté, avaient recouru et réclamé cette médiation. Ce document prouve bien qu'il existait à cette époque, et probablement depuis les conflits de 1225

¹ *Cart. laus.*, f° 113.

² A. C. V., série Ac 9 et Reymond, *Les origines de l'organisation municipale*, p. 42, *Dic. hist. vaudois* et *Dic. hist. suisse*, art. « Lausanne », d'une manière générale pour tout ce qui suit.

pour le moins, des administrateurs nommés directement par la communauté.

Pourtant, les bourgeois de Lausanne ne devaient pas être au bout de leurs peines. Leur histoire politique au XIII^{me} siècle dut être plus mouvementée encore que les documents ne la laissent apparaître. En 1240, ils soutiennent à mains armées un candidat à l'évêché, Jean de Cossonay, contre le comte de Savoie qui veut leur imposer son frère. Jean de Cossonay triomphe et vit en bons termes avec eux. Il leur abandonne des impôts, ce qui suppose une administration spéciale chargée de les lever et d'en appliquer les produits. Mais des scrupules de conscience le tourmentaient. A son lit de mort, en 1273, il annula toutes les concessions qu'il avait faites aux bourgeois au détriment de l'Eglise et de son salut. Son successeur Girard de Champvent, de la puissante maison de Grandson, prit résolument le contre-pied de son attitude.

(*A suivre.*)

Maxime REYMOND.

LES JOURS HEUREUX OU MALHEUREUX

Monsieur Serex, pasteur à Vallorbe, que nous remercions de sa grande obligeance, a bien voulu mettre à notre disposition, un ancien cahier appartenant à une personne de L'Isle et renfermant différents renseignements sur les idées et les superstitions d'autrefois. Nous en avons tiré l'extrait suivant qui concerne les croyances relatives à la valeur des différents jours du mois pour les entreprises des humains, pour la gravité des maladies et pour leur influence sur la destinée des nouveaux nés.

E. M.

I

Le premier jour de la lune. Ce jour ne sera pas favorable pour ceux qui tomberont malades, car leur maladie sera